

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001150-214

DATE : 20 février 2025

---

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.

---

**SOPHIE DUPUIS**  
Demanderesse

c.

**COMITÉ PARITAIRE DE L'ENTRETEIEN D'ÉDIFICES PUBLICS DE LA RÉGION DE  
MONTRÉAL**  
Défendeur

-et-

**SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.**

-et-

**INDUSTRIELLE ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.**

-et-

**RETRAITE QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Mis en cause

|                                                                                     |   |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---|
| APERÇU .....                                                                        | 2 |
| QUESTIONS EN LITIGE .....                                                           | 2 |
| ANALYSE .....                                                                       | 3 |
| 1. Le Tribunal devrait autoriser la demanderesse à déposer une expertise .....      | 3 |
| 1.1 Contexte .....                                                                  | 3 |
| 1.2 Discussion .....                                                                | 5 |
| 2. La demanderesse ne devrait pas assumer une partie des frais d'expertise .....    | 8 |
| 3. Le Tribunal devrait autoriser la demande verbale de modification .....           | 8 |
| 4. Le Tribunal doit prolonger le délai pour produire la demande d'inscription ..... | 9 |
| CONCLUSIONS .....                                                                   | 9 |

## APERÇU

[1] La demanderesse demande l'autorisation de déposer « une expertise à frais commun[s] »<sup>1</sup> conformément à une offre de service de la part de Corrobor Conseils inc. (**Corrobor**). Il s'agit d'une firme qui œuvre dans le domaine de la quantification de préjudices financiers. Selon la demanderesse, cette expertise lui permettra notamment « d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total des réclamations des membres du groupe »<sup>2</sup>.

[2] Le défendeur s'oppose à l'expertise proposée. Selon lui, le jugement autorisant l'action collective énonce clairement qu'il envisage un recouvrement individuel plutôt que collectif<sup>3</sup> (**Jugement d'autorisation**). La demanderesse essaie donc de contourner le Jugement d'autorisation, de complexifier le fond du litige et de procéder à une expertise qui ne pourra pas, par ailleurs, déterminer avec suffisamment de précision le montant total des réclamations.

## QUESTIONS EN LITIGE

[3] Ce débat suscite quatre questions :

1. Le Tribunal devrait-il autoriser la demanderesse à déposer une expertise?
2. Si oui, la défenderesse devrait-elle assumer une partie des frais d'expertise?
3. Le Tribunal devrait-il autoriser une modification verbale de la demande introductive d'instance?
4. Le Tribunal doit-il prolonger le délai d'inscription et, si oui, pour quelle durée?

<sup>1</sup> Avis de gestion modifié en date du 9 avril 2024, p. 6.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 13.3.

<sup>3</sup> *Dupuis c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal*, 2022 QCCS 3040.

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut :

1. Qu'il devrait autoriser l'expertise;
2. Que la défenderesse ne devrait, toutefois, pas assumer une partie des frais d'expertise;
3. Qu'il devrait autoriser la modification de la demande introductive d'instance;
4. Qu'il devrait prolonger le délai d'inscription pour une durée de 90 jours.

## **ANALYSE**

### **1. LE TRIBUNAL DEVRAIT AUTORISER LA DEMANDERESSE À DÉPOSER UNE EXPERTISE**

#### **1.1 Contexte**

[5] La demanderesse intente une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante*, qu'elle modifie à deux reprises (la **Demande d'autorisation**). La Demande d'autorisation allègue que la demanderesse souhaite « obtenir une juste réparation pour les pertes qui ont été causées aux membres du Groupe par la suite de la mauvaise gestion du défendeur des contributions à leur régime de retraite [...] »<sup>4</sup>. Elle ajoute que le défendeur a fait défaut « de remplir son devoir d'administrateur des contributions versées au régime et son devoir d'information envers les salariés visés par le *Décret [sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal]* »<sup>5</sup>.

[6] Le 11 août 2022, le Tribunal autorise l'action collective. Le Jugement d'autorisation décrit le groupe comme suit<sup>6</sup> :

Tous les salariés visés par le *Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal* RLRQ, c. D-2, r. 15 (ci-après le Décret) dont les contributions au régime de retraite payées par leur employeur au Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (ci-après le défendeur) à compter du 1er juin 2009 jusqu'au 31 décembre 2021 n'ont pas été transférées aux mis en cause SSQ Société d'assurance-vie inc. ou à Industrielle Alliance, assurances et services financiers inc. à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours de leur réception par le défendeur.

[7] Le Tribunal identifie quatre questions principales de fait et de droit, soit<sup>7</sup> :

---

<sup>4</sup> Demande d'autorisation, par. 1.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Jugement d'autorisation, par. 102.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 103.



- a. Quelle est la nature et l'étendue des obligations que le défendeur assume envers les personnes salariées quant au régime de retraite prévu au Décret?
- b. Le défendeur a-t-il fait défaut de respecter les obligations mentionnées au sous-paragraphe a)?
- c. Quelle est la différence, d'une part, entre le rendement obtenu sur leurs fonds par le défendeur pendant qu'il retenait les sommes versées par les employeurs pour le compte des membres du groupe visés et, d'autre part, le rendement que ces sommes auraient pu leur rapporter si elles avaient été transmises au fur et à mesure de leur transfert au REER?
- d. Cette différence de rendement constitue-t-elle un dommage?

[8] Puis, le 3 novembre 2022, la demanderesse dépose une *Demande introductive d'instance*. Parmi les conclusions recherchées figure notamment celle ordonnant « le recouvrement individuel [des] dommages compensatoires selon les modalités à être établies »<sup>8</sup>.

[9] Le 5 mai 2023, lors d'une gestion d'instance ayant trait à « l'opportunité de déposer un rapport d'expert en demande visant à quantifier une éventuelle perte », le Tribunal s'interroge quant à la pertinence d'une telle expertise. Cependant, il note qu'à la suite des interrogatoires et engagements, la demanderesse pourra demander l'autorisation de produire un rapport d'expert (la **Décision de gestion d'instance**).

[10] Le 19 juillet 2023, les parties signent un premier protocole de l'instance. Celui-ci indique l'intention de la demanderesse de déposer une « [e]xpertise juricomptable pour déterminer la différence entre le rendement obtenu, le cas échéant, sur les contributions des employeurs conservées par la partie défenderesse et celui obtenu sur les fonds transférés aux deux compagnies d'assurance [...] et évaluation du montant en jeu global »<sup>9</sup>.

[11] Ont ensuite lieu les interrogatoires préalables et la communication des réponses aux engagements.

[12] Le 9 avril 2024, la demanderesse notifie un *Avis de gestion modifié comportant une demande de prolongation de délai pour la mise en état du dossier et prévoir la production d'une expertise* (la **Demande pour produire une expertise**). L'audition portant sur la Demande se tient le 25 novembre 2024. Dans le cadre de cette audition, la demanderesse demande verbalement l'autorisation de modifier le quatrième paragraphe des conclusions de la Demande introductive d'instance en remplaçant « **ORDONNER** le

---

<sup>8</sup> Demande introductive d'instance, p. 12.

<sup>9</sup> Premier protocole de l'instance, case 41.

recouvrement individuel [...] » par « **ORDONNER** le recouvrement collectif [...] » (**Demande de modification**).

[13] Dans une décision rendue ce même jour, le Tribunal :

19. **DÉCLARE** que la demanderesse fera parvenir à Corrobor, dans les cinq jours de cette décision :
  - Une copie intégrale du Jugement d'autorisation, portant notamment à son attention les paragraphes 50, 57, 88, 90 à 94, et 99;
  - La Décision de gestion d'instance; et
  - La présente décision;
20. **DÉCLARE** que la demanderesse demandera à Corrobor si, à la lumière de ces décisions, il estime pouvoir déterminer avec une précision suffisante le montant total des réclamations des membres du groupe;
21. **DÉCLARE** que la demanderesse communiquera la réponse écrite et motivée de Corrobor au Tribunal au plus tard le 13 décembre 2024;

[14] Le 10 décembre 2024, la demanderesse fait parvenir au Tribunal une lettre de la part de Corrobor concernant la portée et l'efficacité de l'expertise envisagée (la **Lettre du 10 décembre 2024**).

[15] Le présent jugement porte uniquement sur la Demande pour produire une expertise et sur la Demande de modification.

## 1.2 Discussion

[16] L'article 18 du *Code de procédure civile* (**C.p.c.**) prévoit que « [l]es parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure [...] et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande ». L'article 18 C.p.c. prévoit également que « [l]es juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent ».

[17] Selon la Cour suprême du Canada, « [l]'exigence de proportionnalité dans la conduite de la procédure reflète [...] la nature de la justice civile qui, souvent appelée à trancher des litiges privés, remplit des fonctions d'État et constitue un service public »<sup>10</sup>. Le principe de proportionnalité « veut que le recours à la justice respecte les principes de la bonne foi et de l'équilibre entre les plaideurs et n'entraîne pas une utilisation abusive

---

<sup>10</sup> *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43 (CanLII), [2009] 3 RCS 65, par. 43.



du service public que forment les institutions de la justice civile »<sup>11</sup>. La Cour suprême confirme « l'importance du principe de la proportionnalité dans la procédure civile et comme source du pouvoir d'intervention des tribunaux dans la gestion d'une instance »<sup>12</sup>.

[18] L'article 592 C.p.c. prévoit que « [l]e jugement qui condamne à des dommages-intérêts ou au remboursement d'une somme d'argent indique si les réclamations des membres sont recouvrées collectivement ou individuellement ». La Cour d'appel précise que « [l]e recouvrement des réclamations peut se faire de façon collective, individuelle ou selon une combinaison des deux. Le recouvrement collectif est certes préférable lorsque possible puisqu'il permet d'étendre la responsabilité du défendeur à toute la mesure du préjudice causé [...] »<sup>13</sup>. La Cour d'appel souligne que « [l]e tribunal jouit d'un pouvoir discrétionnaire important à l'étape du recouvrement, particulièrement dans le choix des modalités »<sup>14</sup>. En résumé, « les solutions de recouvrement disponibles n'ont de limites que l'imaginaire des avocats et des tribunaux »<sup>15</sup>.

[19] Enfin, le premier alinéa de l'article 595 C.p.c. prévoit que « [l]e tribunal ordonne le recouvrement collectif des réclamations des membres si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total de ces réclamations ». Or, « [c]e montant est établi sans égard à l'identité de chacun des membres ou au montant exact de la réclamation de chacun ».

[20] Le Tribunal estime que le Jugement d'autorisation envisage clairement un recouvrement individuel, plutôt qu'un recouvrement collectif. Le raisonnement ne donne lieu à aucun doute sur ce point : « [l]a quantification devra se faire au stade du recouvrement individuel lorsque, et si, le membre individuel fait une réclamation individuelle [...] »<sup>16</sup>. Par ailleurs, le Tribunal identifie comme dernière conclusion recherchée par l'action collective celle portant sur le mode de recouvrement : « **ORDONNER le recouvrement individuel** de ces dommages compensatoires selon les modalités à être établies »<sup>17</sup>.

[21] Malgré son raisonnement quant au mode de recouvrement, le Tribunal note dans la Décision de gestion d'instance que :

[...] dans l'éventualité que la demanderesse estime toujours nécessaire de déposer un rapport d'expert, et ce à la lumière des conclusions du jugement d'autorisation et de la Demande introductive d'instance, la demanderesse pourra saisir, à nouveau, le Tribunal avec une demande établissant avec précision, offre

---

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1 (CanLII), [2014] 1 RCS 3, par. 66.

<sup>13</sup> *Masson c. Telus Mobilité*, 2019 QCCA 1106, par. 76 [Masson].

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 83.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> Jugement d'autorisation, par. 93 (soulignements ajoutés).

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 104 (soulignements ajoutés).

de service de l'expert à l'appui, la nature de l'expertise recherchée et ce Tribunal en disposera le cas échéant; [...]

[Soulignements ajoutés]

[22] Cette réserve de droit explique la Demande pour produire une expertise. Manifestement, la demanderesse estime toujours nécessaire le dépôt d'un rapport d'expert portant sur le rendement global. De plus, conformément à la Décision de gestion d'instance, la demande joint en annexe une offre de service détaillée de la part de Corrobor.

[23] Outre son offre de service, Corrobor fait aussi parvenir au Tribunal, par l'entremise des avocats de la demande, la Lettre du 10 décembre 2024. Selon cette lettre, Corrobor se dit « d'avis [...] qu'il est possible de calculer avec une précision suffisante le montant total du rendement global qui aurait été obtenu par les assureurs sur l'ensemble des contributions non transférées aux assureurs par le CPEEP pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2009 au 31 décembre 2021 ». Corrobor ajoute que « les documents importants qui serviront au calcul du montant total du rendement global sont les pré-engagements fournis [...] [qui] permettent d'obtenir le rendement entre deux des dates de versement des cotisations des membres du groupe ».

[24] Le Tribunal prend acte des préoccupations du défendeur, qui voit l'expertise proposée comme une remise en question du Jugement d'autorisation, ainsi qu'une source de frais additionnels. Toutefois, il conclut qu'il devrait autoriser la Demande pour produire une expertise. Voici pourquoi.

[25] Premièrement, malgré le raisonnement étoffé du Jugement d'autorisation quant au mode de recouvrement, le juge ne ferme pas la porte à la possibilité d'autoriser l'expertise proposée. Il prévoit explicitement que la demanderesse peut saisir le Tribunal d'une demande en ce sens, offre de service à l'appui. De surcroît, un jugement d'autorisation n'est pas immuable et ne saurait lier le juge du fond quant au mode de recouvrement<sup>18</sup>. La preuve administrée lors du procès déterminera si le montant total des réclamations peut s'établir d'une façon suffisamment précise.

[26] Deuxièmement, Corrobor a communiqué au Tribunal une lettre détaillée affirmant que l'expertise proposée pourra effectivement déterminer avec une précision suffisante le montant total du rendement global, et ce, sur la base des informations fournies par le défendeur. Rien ne permet au Tribunal d'écarter, à ce stade, cette affirmation.

[27] Troisièmement, le défendeur pourra déposer une contre-expertise pour répondre à l'analyse et aux conclusions de Corrobor, le cas échéant. Il pourra aussi demander le rejet du rapport d'expert s'il s'avère aussi inutile que le défendeur le suppose. Quoiqu'il

---

<sup>18</sup> *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64 (CanLII), [2008] 3 RCS 392, par. 112, 113; *Masson, supra*, note 13.



en soit, le Tribunal pourra décider de l'admissibilité et/ou du poids qu'il devrait accorder au rapport d'expert en temps opportun.

[28] Finalement, si le défendeur a gain de cause, il pourra demander les frais de justice, dont les frais qu'il a dû encourir pour répondre au rapport d'expert et/ou présenter une demande en rejet.

[29] De l'avis du Tribunal, l'expertise proposée ne contrevient pas aux principes de la justice civile, plus spécifiquement le principe de la proportionnalité. Nous ne sommes pas dans un cas de figure qui implique une utilisation abusive des services publics. L'expertise proposée ne complexifiera pas indûment l'action collective et n'occasionnera pas de coûts excessifs et injustement préjudiciables pour le défendeur. Au contraire, si le Tribunal estime que l'expertise proposée est pertinente, celle-ci apportera un éclairage quant au débat entourant le mode de recouvrement.

## **2. LE DÉFENDEUR NE DEVRAIT PAS ASSUMER UNE PARTIE DES FRAIS D'EXPERTISE**

[30] Cela étant, le Tribunal ne peut conclure que l'expertise proposée soit « à frais communs ». Il s'agit d'une expertise (contestée) pour le bénéfice de la demande seulement. La demanderesse n'a soulevé aucun argument justifiant le partage de ses frais d'expertise à cette étape procédurale.

## **3. LE TRIBUNAL DEVRAIT AUTORISER LA DEMANDE VERBALE DE MODIFICATION DE LA DEMANDERESSE**

[31] Afin que la Demande introductive d'instance soit cohérente avec la Demande pour produire une expertise, la demanderesse sollicite l'autorisation de modifier cette première. Elle souhaite désormais obtenir l'ordonnance d'un recouvrement collectif plutôt que l'ordonnance d'un recouvrement individuel.

[32] Le défendeur ne se prononce pas quant à la Demande de modification, contestant plutôt la pertinence de l'expertise proposée par la demanderesse.

[33] Selon l'article 585 C.p.c., « [l]e représentant doit être autorisé par le tribunal pour modifier un acte de procédure [...] ». Dans ses commentaires, l'ancienne ministre de la Justice du Québec observe que « le tribunal, dans une action collective, a la responsabilité de protéger le droit des membres lorsqu'il autorise une mesure demandée par le représentant ou qu'il apprécie celui-ci [...] »<sup>19</sup>.

[34] Cela étant, « [l]es conditions générales de recevabilité de l'amendement, prévues à l'article 206 C.p.c., s'appliquent aussi à l'action collective, incluant le principe voulant

---

<sup>19</sup> *Commentaires de la ministre de la Justice – Code de procédure civile, Chapitre C-25.01*, Montréal, Société québécoise d'information juridique et Wilson et Lafleur Ltée, 2015, p. 426.



que le droit à l'amendement doive être considéré de façon large et libérale »<sup>20</sup>. Ainsi, « les parties peuvent modifier un acte de procédure en tout temps en autant que les modifications : i) ne retardent pas le déroulement de l'instance; ii) ne soient pas contraires aux intérêts de la justice; et iii) ne résultent pas en une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale »<sup>21</sup>.

[35] La modification proposée ici ne retardera pas indûment le déroulement de l'instance, n'est pas contraire aux intérêts de la justice et ne résulte pas en une demande entièrement nouvelle. Elle ne dénature pas non plus l'action collective et s'harmonise avec la décision autorisant le dépôt d'un rapport d'expert. Le Tribunal estime donc qu'il devrait accueillir la Demande de modification en partie. La conclusion modifiée se lira : « **ORDONNER** le recouvrement individuel ou collectif de ces dommages compensatoires selon les modalités à être établies ».

#### **4. LE TRIBUNAL DEVRAIT PROLONGER LE DÉLAI POUR PRODUIRE LA DEMANDE D'INSCRIPTION**

[36] Compte tenu de ses conclusions concernant la Demande pour produire une expertise et la Demande de modification, le Tribunal prolongera le délai d'inscription pour instruction et jugement. Cependant, il estime un délai additionnel de cinq mois comme étant excessif dans les circonstances. Il accordera plutôt une prolongation de 90 jours à compter du présent jugement.

#### **CONCLUSIONS**

[37] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[38] **ACCUEILLE**, en partie, l'*Avis de gestion modifié comportant une demande de prolongation de délai pour la mise en état du dossier et prévoir la production d'une expertise*;

[39] **DÉCLARE** que la demanderesse pourra produire une expertise de la part de Corrobor Conseils inc.;

[40] **RÉSERVE** au défendeur le droit de produire une contre-expertise et/ou de demander le rejet du rapport d'expert de Corrobor Conseils inc.;

[41] **DÉCLARE** que la demanderesse devra assumer les frais de l'expertise de Corrobor Conseils inc. sauf si le Tribunal en décide autrement;

[42] **AUTORISE** la modification proposée de la Demande introductive d'instance de sorte que la conclusion modifiée se lira : « **ORDONNER** le recouvrement individuel ou collectif de ces dommages compensatoires selon les modalités à être établies »;

---

<sup>20</sup> Simard c. Location Gabriel, 2022 QCCS 3664, par. 4.

<sup>21</sup> Ibid.

- [43] **PROLONGE** le délai d'inscription pour instruction et jugement pour une période de 90 jours à compter du présent jugement;
- [44] **DISPENSE** les parties de produire un nouveau protocole de l'instance;
- [45] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.



---

SHAUN E. FINN, J.C.S.

Me Olivier Laurendeau  
**Laurendeau, Rasic s.e.n.c.**  
Avocats de la demanderesse

Me Sandra Desjardins  
Me Tina Hobday  
**Langlois avocats, S.E.N.C.R. L**  
Avocats du défendeur

Me Annie-Claude Lafond  
**Beneva Contentieux**

Me Lou Murdoch  
**Waite & Associés/IA Groupe Financier**

Me Philippe Auger-Giroux  
**St-Pierre Letourneau**

Me Isabelle Brunet  
**Bernard, Roy (Justice-Québec)**  
Avocats des mis en cause

Date d'audience : 25 novembre 2024  
Date de la prise en délibéré : 13 décembre 2024